Newsletter Patrithèque

20 mars 2018 n° 340

Sommaire

IR - QUOTIENT FAMILIAL Point de départ du délai de 5 ans pour les veufs ayant élevé seuls un enfant	1
INVESTISSEMENTS OUTRE-MER Girardin - Publication des plafonds applicables en 2018	2
ASSURANCE VIE ET NON-VIE Report d'application des nouvelles règles sur la distribution d'assurances (DDA)	3
TRANSMISSION Testament authentique - Le partenaire de PACS du légataire admis comme témoin	4
COTISATIONS SOCIALES Retour aux anciens taux de cotisation d'assurance maladie des non-résidents	4

IR - QUOTIENT FAMILIAL

Point de départ du délai de 5 ans pour les veufs ayant élevé seuls un enfant

Une demi-part supplémentaire est accordée aux personnes veuves ayant élevé seules un enfant pendant 5 ans. L'administration vient de préciser que ce délai devait être décompté uniquement à compter de l'année civile suivant celle du décès du conjoint.

Le point de départ de ce délai n'avait jusqu'alors encore jamais été précisé. En effet, le texte de loi indique uniquement que la demi-part supplémentaire bénéficie aux contribuables qui vivent "seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls". La jurisprudence et la doctrine n'ont pas non plus approfondi le sujet.

C'est la raison pour laquelle la question du point de départ de la période de 5 ans a été récemment soumise au ministère de l'Economie et des Finances, qui a répondu qu'il fallait attendre l'année civile suivant l'année du décès du conjoint du contribuable, et non commencer le décompte dès la date du décès. L'administration justifie cette réponse en précisant que l'année du décès le conjoint survivant est imposé en tenant compte de sa situation de personne mariée ou pacsée au 1er janvier et conserve toutes les majorations de quotient familial retenues pour l'imposition commune, y compris sur la période postérieure au décès. C'est pourquoi le décompte de la période de 5 ans ne peut débuter que le 1er janvier de l'année suivant celle du décès du conjoint.

Source: Rép. min. à M. Malhuret, n° 00257, JOANQ 22 févr. 2018



INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

Girardin - Publication des plafonds applicables en 2018

L'administration fiscale vient de publier les plafonds applicables dans le cadre du dispositif Girardin en 2018, tant en ce qui concerne le montant de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt (applicable également au dispositif Jego), que le montant du loyer et des ressources à respecter pour le secteur locatif intermédiaire.

Note : En revanche, elle n'a toujours pas diffusé les plafonds applicables dans le cadre du dispositif Jego, non mis à jour depuis 2016.

Plafond d'investissement pour l'immobilier locatif Girardin et Jego

Les personnes physiques bénéficient, lorsqu'elles réalisent des investissements dans le secteur du logement neuf (ou souscrivent au capital de certaines sociétés) outre-mer, d'une réduction d'impôt (Girardin ou Jego).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné par mètre carré de surface habitable. Pour les investissements réalisés en **2018**, le plafond est fixé à **2 498 € HT** par mètre carré pour l'ensemble des collectivités (départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna et terres australes et antarctiques françaises).

Plafonds de loyer et ressources pour l'investissement locatif Girardin intermédiaire

Le taux de la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs outre-mer est majoré lorsque le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas certains plafonds : on parle alors d'investissement dans le secteur locatif intermédiaire.

Plafonds de ressources du locataire

Les ressources du locataire figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de 2017, ou, à défaut, de 2016, ne doivent pas excéder les plafonds suivants :

	DOM (dont Mayotte), St Martin et St Barthélemy	Autres territoires outre-mer
Personne seule	32 069 €	30 925€
Couple	59 307 €	57 194€
Avec 1 personne à charge	62 737 €	60 500 €
Avec 2 personnes à charge	66 167€	63 810 €
Avec 3 personnes à charge	70 750 €	68 229 €
Avec 4 personnes à charge	75 335 €	72 648 €
Par personne à charge supplémentaire	+4815€	+ 4 643 €



Plafonds de loyer

Pour les baux conclus en 2018 avec un nouveau locataire ou faisant l'objet en 2018 d'un renouvellement exprès, le loyer par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, ne doit pas excéder :

- > 173 € dans les DOM, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy,
- > **215** € dans les **autres territoires** (à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les terres australes et antarctiques françaises).

Sources:

- > BOFiP-Impôts, BOI-IR-RICI-80-10-20-20, 9 mars 2018
- > BOFiP-Impôts, BOI-IR-RICI-80-20-10, 9 mars 2018

ASSURANCE VIE ET NON-VIE

Report d'application des nouvelles règles sur la distribution d'assurances (DDA)

Le texte de la directive sur la distribution d'assurances (dite "directive DDA"), adopté le 20 janvier 2016, a vocation à réorganiser les pratiques de commercialisation des produits d'assurance et de réassurance dans les Etats membres de l'Union européenne. Sont concernés par ce texte, aussi bien les produits d'assurance vie, que ceux d'assurance non-vie qui regroupent notamment l'ensemble des contrats de type IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers). Devant initialement être transposé en droit interne au plus tard le 23 février 2018, les institutions européennes, face à la mobilisation importante des organismes professionnels, ont finalement décidé de reporter l'entrée en application de ce texte. Ainsi, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont voté, respectivement les 1er et 9 mars 2018, une directive modificative qui prévoit un report de la date limite de transposition mais aussi de la date d'entrée en application de la directive DDA. Les Etats membres de l'UE auront donc jusqu'au 1er juillet 2018 (et non plus au 23 février 2018) pour prévoir les nouvelles règles dans leurs législations et réglementations nationales, règles qui devront entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 2018.

L'importance de garantir aux consommateurs un **niveau de protection identique** lors de toute opération d'investissement et ce, peu importe le canal de distribution, reste l'objectif principal recherché par le législateur européen. Outre une nouvelle exigence de formation continue des assureurs et des intermédiaires d'assurance (agents généraux, courtiers, etc.), le texte de la directive vient **uniformiser l'information précontractuelle** que ces acteurs devront fournir à leurs clients avant toute souscription, l'idée étant notamment de pouvoir comparer facilement les produits d'assurance. En pratique, les assureurs devront préparer **2 types de documents d'information produit** à remettre à leurs intermédiaires pour que ces derniers puissent commercialiser leurs produits :

- > I"IPID" (pour "Insurance Product Information Document") qui correspond au nouveau document de référence pour les produits d'assurance non-vie, document défini par la présente directive DDA,
- > le "KID" (pour "Key Information Document" ou, en français, Document d'informations clés (DIC)), qui est réservé aux produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que les contrats d'assurance vie en unités de compte. Cette obligation a déjà été prévue par le règlement "PRIIPs" qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018 voir notre précédent <u>article</u>).

De plus, la directive DDA prévoit des nouvelles obligations en termes de **surveillance et de gouvernance des produits d'assurance**. Tout nouveau produit d'assurance conçu puis distribué devra, dans tous les cas, être conforme à l'intérêt et aux besoins des clients. Des procédures internes préalables à son lancement devront donc être mises en place pour s'assurer de sa conformité. Les intermédiaires se verront également appliquer de nouvelles obligations de reporting vers les assureurs.



Enfin, dans un souci de **prévention des conflits d'intérêts**, les clients devront recevoir, à l'avance, des informations claires sur le **statut des personnes** qui vendent des produits d'assurance et **sur la nature de leur rémunération** (honoraires, commissions ou tout autre type de rémunération ou avantage). Dans tous les cas, les distributeurs ne devront pas être rémunérés d'une façon qui les encourage à proposer un produit plutôt qu'un autre au client.

Note: Un projet d'ordonnance de transposition en droit français serait déjà prêt mais non encore publié au Journal officiel à ce jour. Des informations sur la directive DDA seront détaillées dans votre prochaine version de la Patrithèque (disponible courant du mois d'avril).

Sources:

- > Comm. presse 112/18, Conseil de l'UE, 9 mars 2018
- > Directive 2018 reportant la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/97, 2 mars 2018
- > Directive (UE) 2016/97, 20 janv. 2016, JOUE 2 févr.

TRANSMISSION

Testament authentique - Le partenaire de PACS du légataire admis comme témoin

La rédaction d'un testament authentique est soumise à un formalisme rigoureux. Pour être valable, il doit être établi par 2 notaires ou par un notaire en présence de 2 témoins. Lorsqu'il est fait le choix de rédiger un testament suivant cette dernière modalité, le testateur ne peut cependant pas choisir n'importe quel témoin. Ne peuvent notamment pas être pris pour témoins les légataires, ni leurs parents ou alliés jusqu'au 4ème degré sous peine de nullité du testament. Mais qu'en est-il du partenaire de PACS ? Doit-il être considéré comme un allié au sens de la loi au même titre que le conjoint ?

C'est la question à laquelle la Cour de cassation vient de répondre dans le cadre d'un litige opposant 2 petits-enfants venant en représentation de leur père prédécédé à un légataire à titre particulier leur demandant la délivrance du legs prévu en sa faveur en vertu d'un testament authentique.

La cour d'appel avait jugé que le testament était nul après avoir constaté que l'un des témoins était lié au légataire par un PACS, et qu'il convenait de considérer qu'il devait être qualifié d'allié au sens de la loi, d'autant plus qu'il avait un intérêt au testament en raison de sa vie commune avec le gratifié.

La Cour de cassation a censuré ce raisonnement en se livrant à une **stricte interprétation de la loi**. Rappelant que l'**alliance** est établie par le **seul effet du mariage**, les juges ont considéré que la qualité de **partenaire de PACS** n'emportait **pas incapacité à être témoin** lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire.

Source: Cass., 1ère civ., 28 févr. 2018, n° 17-10876

COTISATIONS SOCIALES

Retour aux anciens taux de cotisation d'assurance maladie des non-résidents

Les non-résidents peuvent se réjouir de la parution du **décret du 6 mars 2018**. Celui-ci **rétablit**, en effet, les **taux de cotisation d'assurance maladie antérieurs au 1er janvier 2018**, c'est-à-dire, avant l'augmentation controversée prévue par le précédent décret (voir notre <u>précédent article</u>).



Pour rappel, ce dernier avait été pris dans le but de **répercuter la hausse de CSG** sur cette population pourtant exclue du champ d'application des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement. A cette fin, il procédait à l'augmentation, au 1er janvier 2018, des taux de la cotisation d'assurance maladie dont les non-résidents sont redevables en raison de leur affiliation à un régime d'assurance maladie en France et créait, de fait, une **inégalité de traitement entre les Français résidant à l'étranger et ceux résidant en France**.

Le texte n'aura finalement pas été applicable bien longtemps puisqu'un nouveau décret restaure les taux antérieurs pour les périodes courants dès le mois de mars.

L'intervention, le mois dernier, du Ministre de l'Action et des Comptes publics, très critique à l'égard de l'ancien décret, aura donc permis de réduire la portée de ce texte et de cantonner son application -et donc l'augmentation des charges sociales sur les revenus d'activité et de remplacement- aux périodes courant de janvier à février.

Source : Dé	cr. n° 2018-16	2, 6 mars 201	18, JO 7 mars		

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

